

DECISION N°2019-L0415/ARCOP/ORD

sur recours et dénonciation du Groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-02/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourd au profit de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours et dénonciation par lettres en date du 04 septembre 2019 du Groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO, représentants le Groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibiri Boureima ZERBO et Pierre Camille ZONGO, respectivement, DAF et PRM de la Commune de Koudougou;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Assomption BATIANA, et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA et R. Evariste ZOMA, responsable de LIFE LOGISTICS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 33 du décret 2017-050 suscité l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats de l'appel d'offres n°2019-02/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02) d'une part et d'autre part la dénonciation des pratiques frauduleuses dans le cadre de ladite procédure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2652 du lundi 02 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 septembre 2019 ; que le Groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl a saisi l'ORD par lettres en date du 04 septembre 2019 ;

considérant par ailleurs, qu'il a saisi l'ORD d'une dénonciation en date du 04 septembre 2019 ; qu'il convient donc de joindre et de traiter cette dénonciation à cette contestation car intimement liée ;

que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Koudougou a lancé l'appel d'offres n°2019-02/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl conforme mais a attribué provisoirement les marchés à WATAM SA (lot 01) et LIFE LOGISTICS (lot 02) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et remet en cause la conformité technique des offres des soumissionnaires WATAM SA, du groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS, de LIFE LOGISTICS, de SULLIVAN SERVICES et de BURKINA EQUIPEMENT;

qu'en ce qui concerne l'offre de WATAM SA, il soutient que la convention de partenariat pour le Service après-vente (SAV) entre WATAM SA et COBAF qui détient le garage par lequel WATAM SA assure son service après-vente ne couvre pas la période de garantie de 24 mois exigée ; qu'en effet, la convention de partenariat des sociétés WATAM et COBAF a une durée d'un (01) an (article 3 de

ladite convention) et l'article 7 de cette convention précise qu'elle est renouvelée par notification écrite ; que plusieurs publications des résultats provisoires et les décisions n°2019-L0235/ARCOP/ORD, n°2019-L0252/ARCOP/ORD et n°2019-L0277/ARCOP/ORD confirment ce fait ; que l'acte notarié qui atteste le SAV de WATAM SA n'a pas été légalisé par le notaire confère la décision n°2019-L0252/ARCOP/ORD ; que le formulaire PER 1 dans l'offre de WATAM SA n'a pas été renseigné par celui-ci mais par son partenaire le garage COBAF, ce qui entraîne l'absence de renseignement de cette exigence car le garage COBAF n'est ni soumissionnaire, ni membre de groupement dans la présente procédure, mais un simple partenaire de WATAM SA ; qu'à ce titre le garage COBAF ne peut signer un document engageant la responsabilité de WATAM SA ; qu'il sollicite donc l'ORD la vérification de ces différents points de non-conformité de l'offre du soumissionnaire WATAM SA ;

que pour ce qui est de l'offre du groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS, la convention pour le SAV entre le groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS et COBAF qui détient le garage par lequel le groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS assure son SAV ne couvre pas la période de garantie de 24 mois exigée par l'arrêté ci-dessus visé ; qu'ainsi, l'acte notarié qui atteste le SAV du groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS n'a pas été légalisé par le notaire ; que le formulaire PER 1 dans l'offre du groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS n'a pas été renseigné par eux mais par leur partenaire COBAF, ce qui entraîne l'absence de renseignement de cette exigence car le garage COBAF n'est ni soumissionnaire, ni membre de groupement dans la présente procédure, mais un simple partenaire du groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS ; qu'à ce titre le garage COBAF ne peut signer un document engageant la responsabilité des membres du groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS ; qu'il sollicite donc l'ORD la vérification de ces différents points de non-conformité de l'offre du soumissionnaire du groupement SAAT-SA/JAC-MOTORS ;

qu'en ce qui concerne l'offre du soumissionnaire LIFE LOGISTIC, il conteste la conformité de son SAV conformément à l'arrêté ci-dessus visé, qui exige l'existence d'un magasin de pièces de rechange de la marque du véhicule proposé ; de l'équipement de diagnostic, d'entretien et de réparation ; de l'existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ; du personnel qualifié à savoir un chef d'atelier avec BEP-maintenance automobile minimum et trois (03)ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ; que le SAV de LIFE LOGISTICS ne remplit pas les exigences ci-dessus citées ;

que pour ce qui est de l'offre du soumissionnaire SULLIVAN SERVICES, son SAV n'est également pas conforme aux exigences de l'arrêté qui sont l'existence d'un magasin de pièces de rechange de la marque du véhicule proposé ; de l'équipement de diagnostic, d'entretien et de réparation ; de l'existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ; du personnel qualifié à savoir un chef d'atelier avec BEP-maintenance automobile minimum et trois (03)ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ; ainsi que la décision n°2019-L0277/ARCOP/ORD du 18/08/2019 ;

quant à la société BURKINA EQUIPEMENT, il conteste la conformité de son SAV aux exigences de l'arrêté qui sont : l'existence d'un magasin de pièces de rechange de la marque du véhicule proposé ; de l'équipement de diagnostic, d'entretien et de réparation ; de l'existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ; du personnel qualifié à savoir un chef d'atelier avec BEP-maintenance automobile minimum et trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que le Groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl dénonce que le soumissionnaire LIFE LOGISTICS a, au titre de son personnel déclaré pour le SAV produit dans son offre, produit des diplômes non authentiques au regard, notamment de leur date de signature par l'administration ; qu'il s'agit du diplôme béninois de Brevet d'études professionnelles (BEP) option mécanique automobile délivré au nom de OUATTARA Abdoul Kadri, né le 07 janvier 1959 à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) ; que les manœuvres frauduleuses de ce diplôme concernent la date de délivrance de ce diplôme fait à PAOU, le 07 août 1983 qui était un dimanche alors que vraisemblablement le dimanche n'est pas un jour ouvrable ; la date de naissance de OUATTARA Abdoul Kadri (07 janvier 1959) avec la précision du lieu de naissance Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) alors que le Burkina Faso a été proclamé le 04 août 1984 ; que l'indication entre parenthèse « Burkina Faso » pour préciser le pays de naissance de OUATTARA Abdoul Kadri à une date antérieure (07 août 1983 date de signature du diplôme) à la proclamation du BURKINA FASO (04 août 1984) ; qu'il s'agit aussi du diplôme malien de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), spécialité mécanique automobile, de OUATTARA Abdou Souamadou, né le 02 octobre 1967 à Bobo-Dioulasso ; que la manœuvre frauduleuse sur ce diplôme concerne la date de délivrance de ce diplôme fait à Bamako, le 07 août 1983 qui était un dimanche alors que le dimanche n'est pas un jour ouvrable, que ces manœuvres constituent une fraude en matière de commande publique au sens de l'article 50 de la loi n° n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, ce qu'il dénonce ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'ORD a déclaré irrecevable les griefs soulevés par le requérant contre les offres du groupement SAAT-SA/JAC MOTORS et l'entreprise SULLIVAN au motif que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir ; que le groupement SAAT-SA/JAC MOTORS a déjà été déclaré non conforme ; qu'en outre, le montant de l'offre financière de l'entreprise SULLIVAN est plus onéreuse que celui du requérant ;

considérant que le requérant a contesté la conformité de WATAM SA sur la base des arguments ci-dessus développés ;

considérant WATAM SA a soutenu que son offre est conforme en tout point de vue aux exigences du dossier ; que tous les griefs soulevés par le requérant ne sont pas valables ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre de WATAM SA est conforme et que l'ORD pourra effectuer les vérifications utiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la durée du service après-vente de WATAM SA est de cinq (05) ans au lieu d'un (01) an comme le prétend le requérant ; qu'aussi le formulaire PER 1 a été valablement renseigné par WATAM SA par le biais de son partenaire avec qui il a signé une convention pour assurer le SAV ;

que par contre, la convention de partenariat pour le service après-vente pêche sur la liste des moyens humains et matériels qui sont des photocopies d'actes notariés non légalisés par le Notaire qui les a établis ; que l'offre de WATAM SA mérite d'être rejetée parce que le SAV n'a pas été régulièrement justifié ;

considérant que le requérant a contesté la conformité du SAV de la société Burkina équipement ;

qu'après vérification l'ORD a noté qu'il existe dans l'offre de Burkina équipement un document signé par la Société UTIL EQUIP dans lequel cette société affirme que la Société Burkina équipement dispose d'un service après-vente ; que les preuves matérielles de l'existence de ce service après-vente n'ont pas été fournies ; que mieux, il revient à Burkina équipement lui-même de faire la preuve de son service après-vente ; que l'offre de Burkina équipement mérite d'être écartée sur cette base ;

considérant que le requérant a contesté l'offre de LIFE LOGISTICS et a émis des inquiétudes sur l'authenticité des diplômes et la justification de son SAV ;

considérant que LIFE LOGISTICS maintient que ces documents sont tous authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de certaines contradictions sur lesdits documents, il existe des doutes sérieux sur l'authenticité des diplômes et la justification du SAV fournis pour LIFE LOGISTICS ; qu'il convient donc de renvoyer la CCAM à procéder aux vérifications et à tenir informé l'ARCOP des résultats afin que les conséquences de droits puissent en être tirées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en définitive et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours du Groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl est fondée dans son ensemble ; que pour ce qui concerne WATAM SA, la convention de partenariat, la liste des moyens humains et matériels qui sont des actes notariés n'ont pas été légalisés par le Notaire qui les a établis ; que les autres griefs soulevés par le requérant contre WATAM SA ne sont pas fondés ;

-que pour ce qui concerne, LIFE LOGISTIQUE, qu'il existe des doutes sérieux sur les diplômes et l'acte du greffier notaire fournis ; qu'il convient de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications et à tenir informé l'ARCOP ;

-que pour Burkina Equipement, le service après-vente n'a pas valablement été justifié ;

-que pour le groupement SAAT-SA/JAC MOTORS et l'entreprise SULLIVAN, le requérant n'a aucun intérêt à contester leurs offres ; que les griefs qu'il soulève sont irrecevables ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-02/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourd au profit de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZGRE/RIMTOUNDA
Chevalier de l'ordre national